

1° un membre nommé par le Gouvernement lithuanien, représentant les intérêts économiques de la Lithuanie;

2° un membre, représentant les intérêts économiques du Territoire de Memel, nommé par le Directeur dudit Territoire;

3° Un membre nommé par le président de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations. Ce dernier ne devra pas être un ressortissant d'un État riverain du Niémen. Il devra porter son attention particulière sur les intérêts économiques internationaux desservis par le port et, tout spécialement, sur ceux des régions dont Memel est le débouché naturel.

Art. 6. — La République de Lithuanie chargera la Direction du port, établie aux termes de l'article 5 ci-dessus, de l'administration, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du port de Memel.

La Direction du Port veillera spécialement à l'exécution des clauses de la présente Convention, relativee au trafic et au transit et à leur développement.

Art. 7. — La Direction du port établira chaque année son budget et le soumettra à l'approbation du Gouvernement lithuanien.

Elle présentera également chaque année un rapport au Gouvernement lithuanien. Copie de ce rapport sera adressée au Directoire et à la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations.

Art. 8. — Toutes les décisions de la Direction du port seront prises à la majorité des voix.

La Direction du port fera son propre règlement, qui devra comprendre des dispositions assurant la désignation par chaque membre d'une personne chargée de le suppléer en cas d'absence.

Elle élira un président parmi ses membres.

Art. 9. — Le traitement des trois membres de la Direction du port incombera au budget annuel du port.